Réglement de l'École Primaire Supérieure et Professionnelle de garçons de Rouen.

Numéro d'inventaire : 1983.00038 (1-2)
Auteur(s) : V. Martel
Type de document : texte ou document administratif
Date de création : 1908
Description : (1) Feuillet imprimé formant livret. Renforts d'adhésif. (2) Feuille de papier dactylographiée et ronéotypée. Dim: 156 x 209.
Mesures : hauteur : 226 mm ; largeur : 141 mm
Notes : (1) Réglement intérieur signé par le directeur de l'école V. Martel et approuvé par l'Inspecteur primaire (Rogie). En date du 19 novembre 1908. Horaires des cours et discipline. Voir modification du réglement (s.d.) : 2.1.01/ 1983. 662 et autre réglement de 1920: 2.1.01/1978. 2949. (2) Note dactylographiée indiquant des jours de congés accordés par le Ministre de la Guerre lors de son voyage à Rouen - s.d.). Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : École primaire supérieure
Niveau : Post-élémentaire
Nom de la commune : Rouen
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4
Lieux : Seine-Maritime, Rouen

VILLE DE ROUEN

Ecole Primaire Supérieure et Professionnelle de Garçons

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. — Mesures d'ordre

1. Les élèves se présenteront à l'Ecole avec exactitude aux heures réglementaires indiquées ci-dessous. Ils devront être dans un état de propreté convenable. Ils n'apporteront à l'Ecole que les objets nécessaires aux exercices scolaires.

Heures d'entrée et de sortie des classes

Classes du matin. — L'entrée a lieu à 7 heures pour les cours de travaux manuels. Pour tous les autres élèves l'entrée a lieu à 8 heures.

Si des dérogations à cet horaire se trouvent nécessaires par suite de l'arrivée de certains trains ou bien par suite d'une indisposition temporaire, ces dérogations doivent avoir été préalablement autorisées par le Directeur.

La porte sera ouverte à 6 heures 50 et 7 heures 50. Elle sera fermée à 7 heures 5 et 8 heures 5, tous les jours de la semaine.

Interclasses. — La sortie des externes a lieu à 11 heures . Ceux qui prennent leur repas à l'école pourront sortir en même temps que les externes pour acheter des provisions, s'il y a lieu, mais ils devront rentrer immédiatement à l'Ecole pour n'en plus sortir avant le soir. La porte sera fermée à 11 heures 25. Les demi-pensionnaires ne sortent pas.

Classes du soir. — Les classes reprennent à 1 heure précise; la porte sera ouverte de 12 heures 45 à 1 heure 5. — Sortie à 4 heures pour les externes non surveillés et à 6 heures 1/2 pour les externes surveillés.

2. Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre et sans se pousser ou se bousculer les uns les autres. Les mêmes prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercices.

Il est expressément défendu de descendre les escaliers en courant, de franchir plusieurs marches à la fois, de glisser sur les rampes, de se pencher sur les balustrades.

3. Les élèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils de chauffage et d'éclairage, ouvrir ou fermer les fenêtres sans ordre du maître, ni toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'Ecole,

Il leur est défendu de porter à leur bouche des plumes, des épingles, des aiguilles, des billes, des jetons, des pièces de monnaie, des porte-plumes, comme aussi de faire, avec un objet quelconque, des mouvements qui pourraient être dangereux pour leurs camarades.

Pendant le séjour aux ateliers, les élèves devront se conformer strictement aux instructions données par les chefs des travaux, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des meules et des machines-outils.

Tous les cours sont obligatoires pour tous les élèves, conformément aux programmes et à l'horaire des études de chaque division. Les parents doivent exiger que les enfants leur remettent l'emploi du temps de leur classe.

Durant les leçons et les études, les élèves doivent se soumettre d'une manière absolue aux instructions qui leur sont communiquées par chaque maître.

Il est interdit de sortir sans autorisation pendant les classes et les études.

Les élèves doivent travailler en silence pendant la durée des études. Il leur est défendu de communiquer entre eux et de quitter leur place sans permission.

4. Pendant les récréations, les élèves doivent se tenir dans la cour qui leur est réservée. Aucun élève ne peut séjourner dans les classes à moins d'autorisation spéciale.

Au cours des récréations, sont interdits les jeux violents ou dangereux, les querelles et les disputes, les paroles grossières et injurieuses. Les élèves ne doivent avoir en main aucun objet qui puisse blesser leurs camarades; ils s'abstiendront spécialement de jeter du papier ou des débris d'aliments dans la cour, de lancer avec la main ou le pied des cailloux, des balles ou autres projectiles, de se suspendre aux branches des arbres, de glisser en temps de gelée, de boire aux divers robinets installés dans l'établissement.

Les élèves doivent se rendre un à un aux cabinets d'aisances ; il leur est recommandé de ne pas stationner devant la porte des cabinets et de n'en point souiller l'intérieur.

Aucun élève ne peut quitter l'Ecole en dehors des heures de sortie générale *sans une permission écrite du Directeur. Cette permission devra être remise au concierge au moment de la sortie.*

Les externes ne doivent pas se charger de commissions pour les internes.

5. En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

II. — Discipline générale.

6. Le Conseil des professeurs se réunit une fois par mois et constitue un Conseil de discipline, présidé par le Directeur. Il a pour objet, entre autres attributions, d'assurer et d'affirmer la solidarité étroite et le concours de toutes les forces de l'Ecole dans l'exercice de l'action disciplinaire.

Les élèves qui se seront particulièrement distingués seront appelés par le Directeur devant le Conseil des professeurs pour recevoir les félicitations du Conseil; ces élèves recevront une lettre d'encouragement signée du Directeur.

Les mauvais élèves seront également appelés par le Directeur devant le Conseil des professeurs pour recevoir les observations du Conseil; ces élèves recevront une lettre d'avertissement signée du Directeur. L'avertissement, ainsi prévu, devra précéder l'exclusion, sauf dans les cas d'une gravité exceptionnelle où l'exclusion doit être prononcée d'urgence.

Le Conseil des professeurs procède aussi, chaque mois, à l'inscription des élèves au tableau d'honneur et à la rédaction des bulletins mensuels qui sont adressés aux familles.

Les familles sont priées de prendre bonne note que les bulletins mensuels sont remis aux élèves le **dernier jour du mois à la fin de la classe du soir,** *sous enveloppe* **cachetée** *et* **revêtue du timbre de l'Ecole.** *Les bulletins sont conservés par la famille et non retournés à l'Ecole. Les bulletins ne portent jamais* **ni rature ni surcharge.**

A la fin de l'année scolaire, le Conseil des professeurs arrête la liste des élèves de première année et de deuxième année qui peuvent passer respectivement en deuxième et en troisième année; il dresse en même temps les listes : 1° des élèves qui sont autorisés à redoubler leur année; 2° de ceux qui doivent quitter l'Ecole parce que les résultats de leurs études sont insuffisants et qu'aucune excuse ne peut être admise en leur faveur. Ces propositions du Conseil sont soumises à l'examen et à l'approbation de M. le Recteur.

Le Conseil des professeurs donne son avis motivé sur les demandes de prolongation ou de promotion de bourse. (*Les familles sont prévenues qu'avis doit être donné au Directeur de l'Ecole, avant le 1er Juillet, de leur intention d'adresser à qui de droit une demande de cette nature*).

7. Les récompenses sont :
Les bonnes notes et leur mention au bulletin mensuel;
L'inscription au tableau d'honneur;
La lettre d'encouragement signée du Directeur;
Le port de galons sur l'uniforme;
Les prix.

Les punitions infligées aux élèves sont les suivantes :
La réprimande publique ou privée ;
La leçon à apprendre en totalité ou en partie ;
Le devoir à refaire en totalité ou en partie ;
Le devoir extraordinaire ;
La retenue du jeudi pour les externes ;
La privation de sortie partielle ou totale pour les internes ;
La lettre d'avertissement signée du Directeur;
L'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Plusieurs mauvaises notes des maîtres peuvent entraîner une punition par le Directeur.

La retenue du jeudi est ordonnée par le Directeur au moyen d'un billet que l'élève doit faire signer à ses parents et remettre au maître chargé de l'étude.

Les élèves qui, au classement général, ont les numéros 1, 2, 3, portent respectivement 3, 2, 1 galons sur les manches du veston d'uniforme. Ces avantages peuvent être retirés par la réunion des professeurs si la conduite a été mauvaise pendant le trimestre.

L'inscription au tableau d'honneur se fait à l'unanimité ou à la majorité; deux oppositions formelles suffisent pour empêcher l'inscription. L'inscription à l'unanimité a le cœfficient 2, et l'inscription à la majorité le cœfficient 1 ; le total des cœfficients détermine, à la fin de l'année, l'attribution des prix du tableau d'honneur : un premier prix est décerné pour un total de cœfficients égal ou supérieur à 14 (1), un second prix pour un total égal ou supérieur à 10.

8. Le Conseil des professeurs pourra décider que l'élève qui a mérité un prix ne recevra pas ce prix si sa conduite a laissé gravement à désirer.

9. Il est organisé une composition par trimestre pour chacune des matières d'enseignement.

Les dates des compositions sont affichées à l'avance dans chaque classe. *Nul élève ne peut prendre part à aucune composition s'il a*

(1) Il y a huit inscriptions par an : octobre-novembre et mars-avril se font sur un même bulletin.

été absent dans la demi-journée qui l'a précédée, quel que soit le motif de cette absence.

En général, dans les compositions, chaque copie aura une note chiffrée de 0 à 20 (1). Tout élève pris à faire usage d'un secours étranger, notes ou livres, verra sa composition annulée et sera sévèrement puni.

Le résultat des notes avec le classement de l'élève est porté à la connaissance des familles par un bulletin trimestriel. L'attention des enfants et des familles est appelée sur la note plus que sur la place.

10. Les prix et accessits seront décernés d'après la moyenne des notes obtenues par les élèves dans les compositions, les compositions finales ayant un cœfficient double. Il ne sera jamais attribué de nominations avec une moyenne inférieure à 10.

Selon le travail des élèves et la valeur des compositions, il pourra n'être attribué aucun prix, ou, au contraire, en être attribué plus de deux dans une faculté donnée.

Les élèves dont le nombre des nominations (accessits) atteindra au moins 4 auront leurs nominations transformées en un prix spécial.

Pour avoir part à la distribution des prix, il faudra avoir participé à deux concours trimestriels au moins, celui de fin d'année obligatoirement compris.

Toutefois, sur la proposition du Conseil des professeurs et à titre exceptionnel, une récompense spéciale pourra être accordée à un élève qui s'est distingué par son travail et sa conduite, et qui n'a pu prendre part aux compositions de fin d'année pour cause de maladie.

11. Les prix d'excellence sont des prix réservés dans chaque classe aux élèves qui ont le mieux satisfait à tous leurs devoirs pendant la durée de l'année scolaire. Le prix d'excellence sera décerné par un vote de l'ensemble des maîtres de chaque classe.

Seront attribués dans la même forme les prix que l'Association amicale des anciens élèves accorde pour être décernés, dans chaque année d'étude, à l'élève qui s'est le plus distingué par sa conduite, son travail et le résultat de ses études.

12. Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux maîtres pour l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

13. Comme ils sont seuls responsables des accidents arrivés par la faute de leurs enfants pendant leur trajet de leur domicile à l'Ecole et réciproquement, les parents comprendront qu'il peut être de leur intérêt de les faire accompagner ou surveiller.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des familles, affiché dans chaque salle de classe, et lu et commenté aux élèves au commencement de l'année scolaire.

Fait et délibéré en Conseil des professeurs le 19 novembre 1908.

Le Directeur
de l'Ecole primaire supérieure et professionnelle,
V. MARTEL.

Vu et approuvé :
Rouen, le 26 novembre 1908.
L'Inspecteur primaire,
ROGIE.

(1) Exception est faite pour l'écriture, la musique et la gymnastique qui sont cotées 0 à 10.

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION INRP